

METHODOLOGIE TARIFAIRE 2017 applicable aux GRD actifs en Wallonie

ACTE PREPARATOIRE
DUMENT APPROUVE PAR LE COMITE DE DIRECTION DU 26 AOUT 2015

Belgrade, le 24.09.2015

Contexte législatif

Objectifs poursuivis par la CWaPE pour l'année 2017

Calendrier des travaux préparatoires

Principes de la méthodologie tarifaire transitoire 2017

Contexte législatif

Objectifs poursuivis par la CWaPE pour l'année 2017

Calendrier des travaux préparatoires

Principes de la méthodologie tarifaire transitoire 2017

Décret du 11 avril 2014 portant modification du décret du 12 avril 2011

Faisant suite au transfert de la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution publique du gaz naturel et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées, le Gouvernement wallon est amené à édicter le cadre législatif en matière tarifaire.

Si certaines dispositions décrétales ont été adoptées au travers du décret du 11 avril 2014 portant modification du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, celles-ci ne concernaient que la période transitoire 2015-2016.

Vers un futur décret tarifaire

Un travail législatif doit encore être mené par le Gouvernement wallon afin de définir un cadre réglementaire propre à la compétence tarifaire régionale et ce, pour les années postérieures à l'année 2016.

Contexte législatif

Objectifs poursuivis par la CWaPE pour l'année 2017

Calendrier des travaux préparatoires

Principes de la méthodologie tarifaire transitoire 2017

2017 : Une année transitoire complémentaire

Sous réserve de l'adoption du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la Commission wallonne pour l'Énergie envisage de traiter l'année 2017 comme une année complémentaire à la période dite « transitoire » se rapportant aux années 2015 et 2016.

Pour la continuité de la méthodologie tarifaire 2015-2016

Concernant l'établissement des tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel applicables pour l'année 2017, la CWaPE souhaite dès lors s'inscrire dans la continuité de la méthodologie tarifaire établie pour la période régulatoire transitoire 2015-2016.

Contexte législatif

Objectifs poursuivis par la CWaPE pour l'année 2017

Calendrier des travaux préparatoires

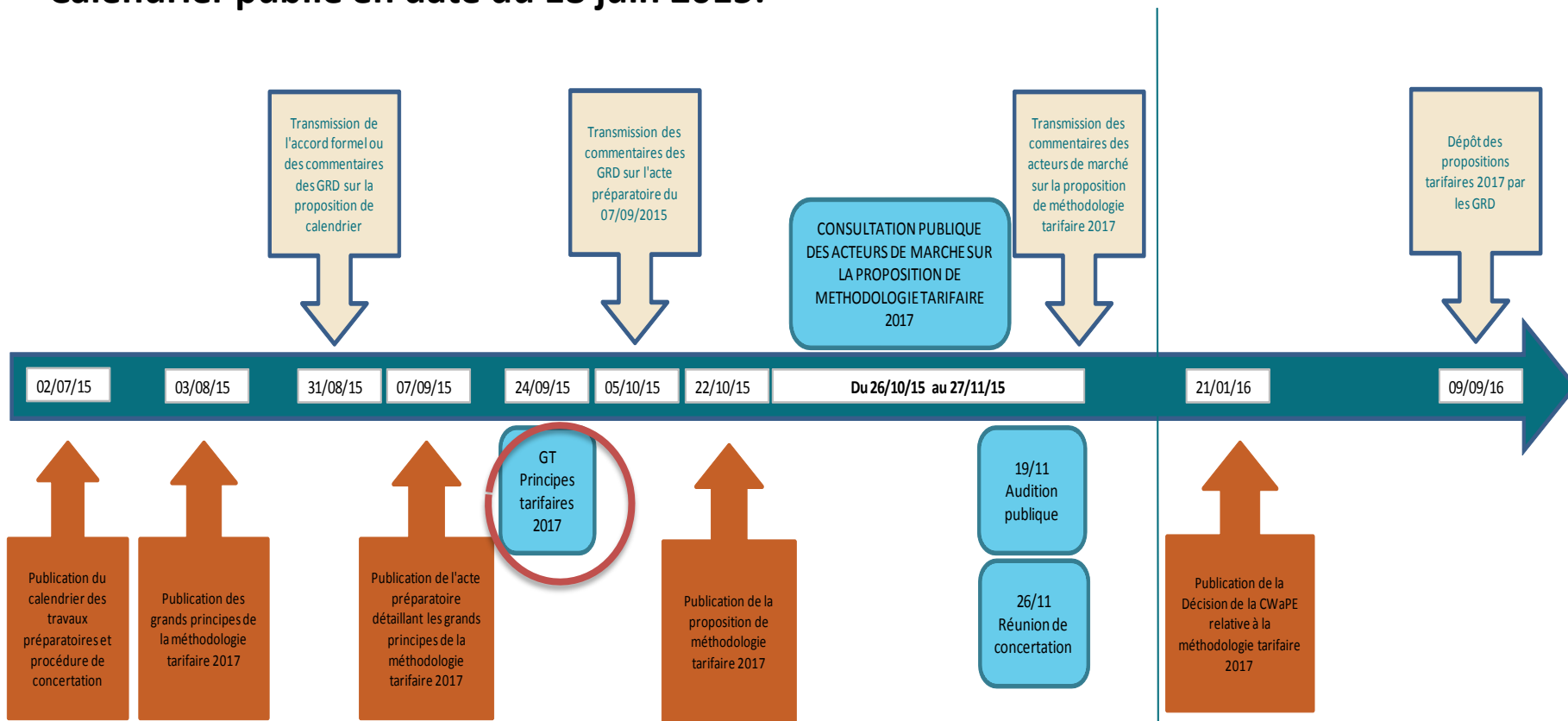
Principes de la méthodologie tarifaire transitoire 2017

Contexte:

En date du 18 juin 2015, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé une proposition de calendrier relatif aux travaux préparatoires et aux procédures de concertation et de consultation en vue de l'adoption des principes de la méthodologie tarifaire applicable en Wallonie pour l'année 2017.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont été invités à remettre leur accord formel ou formuler leurs remarques sur la proposition de calendrier pour le 31 août 2015.

Calendrier publié en date du 18 juin 2015:



Proposition d'adaptation du calendrier :

CWaPE		GRD	
<u>Proposition de concertation</u>	<u>Proposition Calendrier</u>	<u>Proposition de concertation</u>	<u>Proposition Calendrier</u>
Publication acte préparatoire CWaPE avec principes de méthodologie tarifaire 2017	7/9/2015	Idem	Idem
Réunion GRD-CWaPE sur principes + calendrier	24/9/2015	Présentation CWaPE des principes	Idem
		Séance questions GRD-réponses CWaPE	8/10/2015
Remarques GRD sur acte préparatoire	5/10/2015	Idem	22/10/2015
Publication CWaPE de proposition de méthodologie tarifaire 2017 (et début consultation officielle)	22/10/2015	Idem	12/11/2015

CWaPE		GRD	
Audition publique des acteurs de marché	19/11/2015	Idem	3/12/2015
Réunion de concertation officielle GRD	26/11/2015	Idem	10/12/2015
Deadline remarques finales acteurs de marché/GRD sur proposition CWaPE de méthodologie tarifaire 2017 (et fin consultation officielle)	27/11/2015	Idem	11/1/2016
Publication CWaPE de méthodologie tarifaire 2017	21/1/2016	Idem	11/2/2016
Deadline GRD pour introduction propositions tarifaires 2017	9/9/2016	Idem	Idem

Contexte législatif

Objectifs poursuivis par la CWaPE pour l'année 2017

Calendrier des travaux préparatoires

Principes de la méthodologie tarifaire transitoire 2017

Maintien des grands principes de la méthodologie tarifaire 2015-2016

- Méthode tarifaire basée sur l'approche COST+;
- Distinction entre coûts gérables et coûts non-gérables;
- Scission de la base d'actifs régulés en Actifs primaires et Actifs secondaires;
- Rendement majoré pour les actifs secondaires ;
- Rémunération des logiciels informatiques nécessaires aux activités des GRD;
- Charges d'intérêts intégrées à 100% dans les tarifs;
- Soldes non-gérables intégrés dans les tarifs suivants;
- Cotisation de responsabilisation ONSSAPL traitée comme un coût non-gérable;
- Structure des tarifs périodiques inchangée.

Application de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2015 dans le cadre du recours introduit par l'ASBL Touche pas à mes certificats verts

- Tarifs de distribution périodiques, surcharges et autres prélèvements facturés au prorata de l'énergie active nette prélevée

Adaptations apportées aux articles de la méthodologie tarifaire d'électricité et de gaz naturel pour la période transitoire 2015 et 2016

Les actes préparatoires dûment approuvés par le Comité de direction du 26 août 2015 et publiés sur le site internet de la CWaPE en date du 7 septembre 2015, reprennent les articles portant modifications des dispositions visées par les méthodologies tarifaires d'électricité et de gaz naturel pour la période régulatoire transitoire 2015-2016.

Les modifications apportées se rapportent aux dispositions suivantes :

1. Durée de la période régulatoire
2. Révision des enveloppes budgétaires
3. Plafonds Atrias et Réseaux intelligents
4. Soldes régulatoires et Acompte régulatoire
5. Energie active nette prélevée
6. Calendrier de soumission et d'approbation des tarifs
7. Prolongation des tarifs non périodiques 2016

Période régulatoire d'un an : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Pour définir les tarifs périodiques applicables pour l'année 2017, la CWaPE propose aux GRD de soumettre de nouvelles enveloppes budgétaires.

Celles-ci seront établies sur la base du principe **d'une indexation des coûts gérables** de l'année 2016 nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau. L'indexation sera effectuée à partir de l'inflation prévisionnelle 2017 publiée en 2016 par le Bureau Fédéral du Plan.

$$\text{Ex ante: } C_{2017} = C_{2016} * (I_{b2017} / I_{b2016})$$

$$\text{Ex post: } C_{2017} = C_{2016} * P_M * (M_{2017} / M_{2016}) + C_{2016} * P_S * (S_{2017} / S_{2016})$$

Les **coûts non gérables seront**, quant à eux, **budgetés pour tenir compte des coûts supportés** par les gestionnaires de réseau dans l'exécution de leurs activités régulées.

3. PLAFONDS ATRIAS ET RESEAUX INTELLIGENTS

Pour les années 2015 et 2016, la CWaPE avait autorisé le relèvement du plafond des coûts gérables afin de tenir compte des dépenses supplémentaires liées aux coûts de développement de la nouvelle clearing house d'Atrias.

Suppression des plafonds Atrias et Réseaux intelligents pour l'année 2017

Ces coûts de développement supplémentaires devaient être limités dans le temps et faisait l'objet d'une approche « use it or lose it », c'est-à-dire que les montants non-dépensés devaient être restitués via les prochains tarifs de distribution

Report des montants non dépensés des 2015-2016 sur 2017

Vu le retard accumulé dans le développement de la nouvelle Clearing House, la CWaPE suggère que les montants Atrias non-dépensés durant les années 2015 et 2016 soient reportés à l'année 2017

Calcul du solde ex post 2017

A l'issue de l'année 2017, le calcul du delta entre les montants réellement dépensés durant les années 2015, 2016 et 2017 et les budgets complémentaires alloués aux années 2015 et 2016 sera réalisé.

L'affectation des soldes régulatoires 2015, 2016, 2017 s'établit comme suit:

- Le solde régulateur 2015 est ajouté au revenu total 2017 (mécanisme de plafond);
- Les soldes régulatoires 2016 et 2017 sont affectés selon les règles définies par la méthodologie tarifaire 2018-2022 .

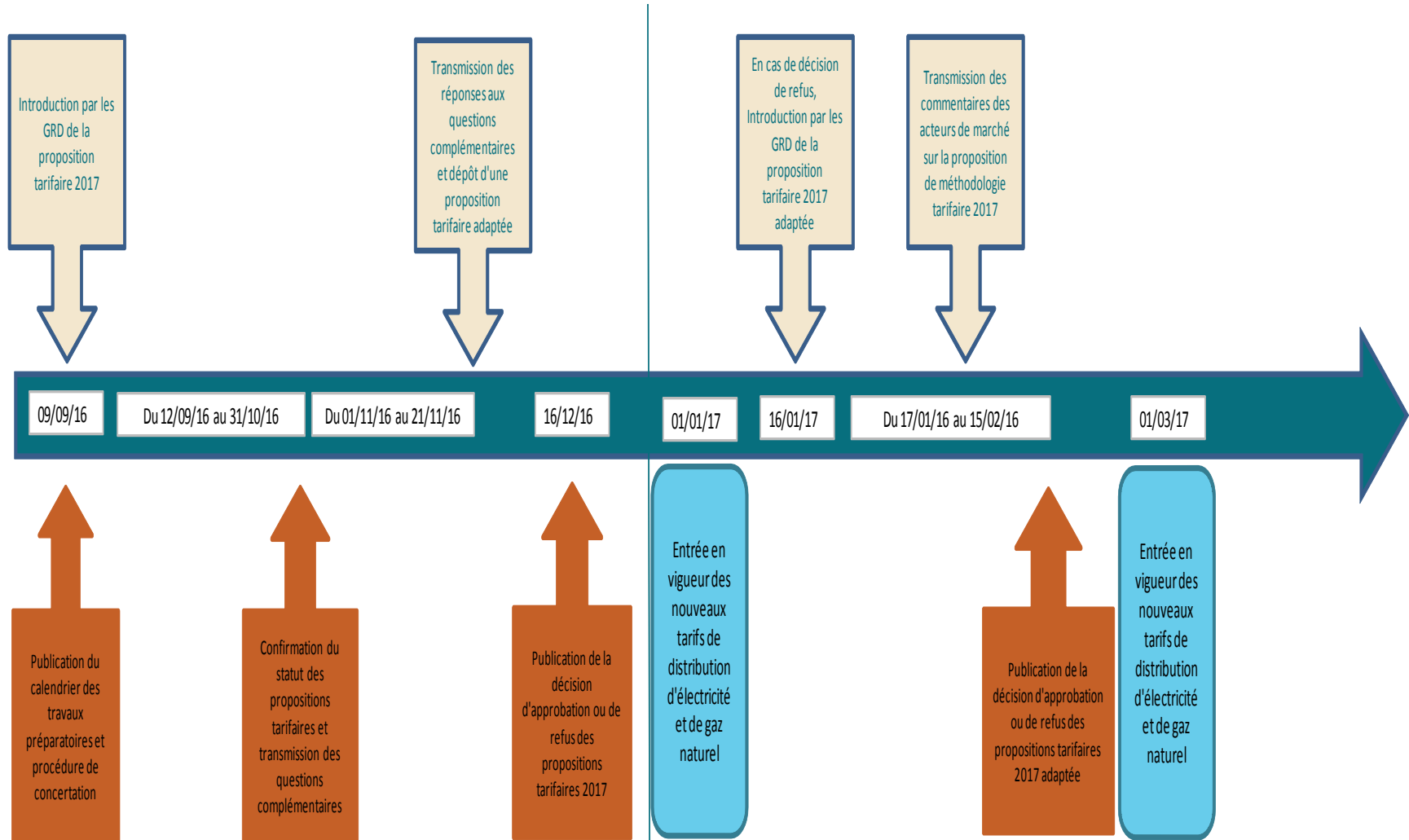
L'intégration des soldes cumulés 2008-2014 dans le revenu total 2017

Prise en compte d'un acompte régulateur à hauteur de 10% des soldes cumulés 2008-2014.

Suppression de la notion d'énergie active brute prélevée

Eu égard à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 dans le cadre du recours introduit par l'A.S.B.L. Touche pas à mes certificats verts contre la décision de la CWaPE du 16 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE, relative à la « méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 », les tarifs de distribution périodiques, les surcharges et autres prélèvements sont facturés au prorata de l'énergie active nette prélevée.

PROPOSITION DE CALENDRIER RELATIF A LA PROCEDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES PROPOSITIONS TARIFAIRES 2017



Prolongation des tarifs non périodiques dûment approuvés pour 2016

Sans déroger au calendrier de soumission et d'approbation des tarifs, la CWaPE pourrait demander aux gestionnaires de réseau de distribution de revoir certains de leurs tarifs de raccordement qui ne s'avèreraient pas, après analyse de la situation du gestionnaire de réseau de distribution, être économiquement justifiés (ex: lotissement).

MERCI POUR VOTRE ATTENTION.....

....DES QUESTIONS?

